

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1411810/3-1**

---

Comité d'établissement de la société France télévisions  
et autres

---

Mme de Vaujuas  
Rapporteur

---

M. Bourgeois  
Rapporteur public

---

Audience du 7 octobre 2014  
Lecture du 14 octobre 2014

---

66-07

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 juillet 2014 et 28 août 2014, le comité d'établissement du siège de la société France télévisions, le syndicat SNPCA - CFE - CGC, le syndicat SNJ et le syndicat CFDT medias, représentés par Me Koskas, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 mai 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société France télévisions ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- la requête en tant qu'elle a été présentée par le comité d'établissement du siège est recevable dès lors que son secrétaire a été régulièrement habilité à agir pour le compte de ce dernier ;

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ;

- la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise est irrégulière en raison du défaut de transmission du document unilatéral définitif aux membres des instances représentatives du personnel en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail mais aussi de l'absence de transmission aux élus du personnel des réponses de la

société aux observations de l'administration, en méconnaissance de l'article L. 1233-57-6 du code du travail ;

- le plan de sauvegarde de l'emploi n'étant pas en réalité un plan de départ volontaire, il devait prévoir un plan de reclassement interne au sens de la loi ;

- le périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas régulier puisqu'il n'intègre pas les journalistes professionnels rémunérés à la pige qui justifient d'une activité régulière et permanente ;

- les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi sont insuffisantes au regard des moyens du groupe ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation sur l'engagement de la société France télévisions à recourir uniquement au volontariat pour atteindre son objectif de réorganisation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 août 2014, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail (DIRECCTE) d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2014, la société France télévisions, représentée par Mes Nahmias et Graujeman, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par le comité d'établissement du siège est recevable et que ses moyens ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 2 septembre 2014, le tribunal a fixé la clôture d'instruction au 19 septembre 2014.

Par un mémoire, enregistré le 17 septembre 2014, la DIRECCTE conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures.

Par un mémoire, enregistré le 19 septembre 2014, la société France télévisions, représentée par Me Nahmias et Graujeman, conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 ;
- le décret n° 2013-5454 du 27 juin 2013 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Vaujuas ;
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public ;

- et les observations de Me Koskas pour les requérants, celles de M. Soulier pour la DIRECCTE et celles de Mes Giudicelli et Graujeman pour France télévisions ;

1. Considérant que la société France télévisions, qui envisageait de réduire ses effectifs en raison de la forte baisse de ses ressources publiques et publicitaires et d'un renforcement de la concurrence, a réuni son comité central d'entreprise le 15 octobre 2013 afin de lui présenter un projet d'évolution de son organisation, accompagné d'un projet de plan de départ volontaire, visant la suppression de 361 emplois ; que la direction et les organisations syndicales ont conclu le 6 février 2014 un accord de méthode prolongeant le délai légal de la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise jusqu'au 30 avril 2014 ; qu'en raison des incertitudes sur la signature d'un accord collectif, finalement rejeté par un vote du 15 avril 2014, l'employeur a informé et consulté le comité central d'établissement et les comités d'établissements sur un projet de document unilatéral ; que lors de sa réunion du 15 avril 2014 le comité central d'établissement a émis un avis négatif sur ce projet de document unilatéral ; que la société France télévisions a, le 15 avril 2014, transmis à la DIRECCTE d'Ile-de-France un plan de départ volontaire élaboré unilatéralement aux fins d'homologation en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail ; que par la présente requête le comité d'établissement du siège de la société France télévisions, le syndicat SNPCA - CFE - CGC, le syndicat SNJ et le syndicat CFDT medias demandent l'annulation de la décision en date du 19 mai 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le plan de départ volontaire ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4 du code du travail, le licenciement économique d'au moins dix salariés pendant une même période de trente jours dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ne peut intervenir qu'après la conclusion d'un accord collectif portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise, sur le nombre, l'ordre et le calendrier des licenciements et sur les mesures de formation, d'adaptation et de reclassement à mettre en œuvre, ou, à défaut d'accord collectif portant sur l'ensemble de ces éléments, après l'élaboration par l'employeur d'un document contenant les mêmes informations ; que l'article L. 1233-57-1 du code du travail dispose que cet accord collectif ou ce document de l'employeur est transmis à l'autorité administrative, qui valide l'accord ou homologue le document de l'employeur s'il respecte les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables ;

3. Considérant qu'en cas de réduction d'effectifs décidée par l'employeur et inspirée par des raisons d'ordre économique, l'employeur doit respecter les dispositions d'ordre public de la législation applicable aux licenciements collectifs pour motif économique, quand bien même les emplois ne seraient supprimés que par la voie de départs volontaires ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant que M. X, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de Paris a reçu, par décision n° 2013-108 du 31 décembre 2013, régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France n°216, le 31 décembre 2013, délégation de signature aux fins de signer notamment les décisions de validation d'accord collectif signé en application de l'article L. 1233-24-1 du code du travail ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de cette décision manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de consultation du comité d'entreprise :

*S'agissant des différences entre le document soumis à homologation et le plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité d'entreprise :*

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-24-4 du code du travail : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.* » ; que, si le comité d'entreprise doit être consulté sur les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi, ces dispositions, n'interdisent pas à l'employeur, après la dernière réunion du comité d'entreprise, d'intégrer au document qu'il élabore unilatéralement pour le soumettre à l'homologation de l'autorité administrative, des modifications apportées à la demande du comité d'entreprise ;

6. Considérant que le document unilatéral soumis à homologation le 30 avril 2014 comporte des différences avec le projet de plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité d'entreprise le 15 avril 2014 ; qu'il comporte notamment une première différence, relative à l'amélioration des mesures d'accompagnement ; que la deuxième différence est relative au périmètre du plan par la réduction du nombre de postes potentiellement supprimés en maintenant dans l'organisation 21 postes de chefs monteurs, un poste de responsable d'habillage en Guadeloupe et un poste d'assistante de production à la Réunion tout en ajoutant 8 postes de techniciens d'exploitation sur la liste des postes ouverts au volontariat ; qu'il ressort du projet d'accord collectif, arrêté au terme de la négociation avec les syndicats et soumis à l'avis du comité d'entreprise le 15 avril 2014, que ces deux modifications ont été apportées par l'employeur à la demande du comité d'entreprise lors de sa consultation sur le projet de document unilatéral du 15 avril 2014 et que ces modifications avaient été préalablement négociées autour de l'accord collectif avec les organisations syndicales qui en avaient donc connaissance ; qu'au surplus l'employeur a transmis une copie de la version définitive du document unilatéral au comité d'entreprise le 30 avril 2014 lors d'une réunion au cours de laquelle il l'a informé de sa décision d'intégrer les avancées de la négociation autour de l'accord collectif ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise doit être écarté ;

*S'agissant de l'information sur le périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi :*

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-31 du code du travail : « *L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. Il indique : (...) 4° Le nombre de salariés, permanents ou non, employés dans l'établissement ;* » ;

8. Considérant qu'il ressort du projet d'évolution des organisations de France télévisions, soumis au comité central d'entreprise les 15 et 16 octobre 2013, que l'employeur a informé les représentants du personnel du nombre de salariés permanents ou non, employés dans l'établissement ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information sur le périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi doit être écarté ;

*S'agissant l'absence de transmission aux élus du personnel des réponses de l'employeur aux observations de la DIRECCTE :*

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-6 du code du travail : « *L'administration peut, à tout moment en cours de procédure, faire toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32. Elle envoie simultanément copie de ses observations au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, lorsque la négociation de l'accord visé à l'article L. 1233-24-1 est engagée, aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. L'employeur répond à ces observations et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel et, le cas échéant, aux organisations syndicales.* » ;

10. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la DIRECCTE a présenté des observations à la société France télévisions sur son projet de plan de sauvegarde de l'emploi par courrier du 17 mars 2014 ; que la société France télévisions y a répondu par courriers des 9 et 14 avril 2014 ; que le courrier du 9 avril met en copie « les délégués syndicaux centraux » tandis que le courrier du 14 avril met en copie « les délégués centraux » et les « secrétaires du CE et des CCE » ; que si la société France télévisions n'a pas adressé directement aux représentants du personnel ses réponses aux observations de la DIRECCTE, ces derniers ont néanmoins eu connaissance des courriers des 9 et 14 avril 2014 par le biais des organisations syndicales auxquelles ils appartiennent, au plus tard par courriels du 15 avril ; que les courriers du 9 et du 14 avril 2014 ont par ailleurs été soumis à la discussion du comité d'entreprise lors des réunions des 2 et 15 avril 2014 ;

11. Considérant, d'autre part, que l'information principale contenue dans ces courriers de réponse aux observations de la DIRECCTE consiste en l'engagement par l'employeur de consulter le comité central d'entreprise et les comités d'établissement compétents une fois la période de volontariat achevée pour réviser l'organisation projetée en tenant compte des volontariats exprimés ; que cet engagement, qui confirme la nature du plan de départ volontaire, ressortait déjà du préambule de l'accord collectif et du plan de réorganisation ; que, par suite, s'il est constant que les réponses de France télévisions aux observations de l'administration, expressément reprises par le directeur régional de la DIRECCTE au soutien de sa décision d'homologation, n'ont pas été adressées par l'employeur aux représentants du personnel, contrairement à ce que prévoient les dispositions précitées de l'article L. 1233-57-6 du code du travail et si ces éléments n'ont été portés à la connaissance de ces derniers qu'au plus tard lors de la réunion de consultation du 15 avril 2014, eu égard à la nature non technique des éléments, par ailleurs déjà portés à la connaissance des membres du comité d'entreprise au cours des négociations, une telle irrégularité ne présente pas un caractère substantiel dès lors qu'elle n'a pas privé les intéressés d'une garantie à l'effet utile du dialogue social ; que, par suite, en estimant, dans ces conditions, la procédure de consultation des instances représentatives du personnel avait été régulière, le directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France n'a pas entaché sa décision d'illégalité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi :

12. Considérant que si l'employeur qui, pour des raisons économiques, entend supprimer des emplois en concluant avec les salariés intéressés des accords de rupture amiable est tenu d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi lorsque les conditions prévues par l'article L. 1233-61 du code du travail sont remplies, un plan de reclassement, qui ne s'adresse qu'aux salariés dont le licenciement ne peut être évité, n'est pas nécessaire dès lors que le plan de

réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppressions d'emplois ; que les requérants soutiennent que le plan de départ ne peut être regardé comme volontaire dès lors que c'est la suppression des postes qui est à l'origine de l'ouverture au volontariat et qu'ainsi France télévisions avait l'obligation de présenter un plan de reclassement ;

*S'agissant de la nature volontaire du plan de départ :*

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du préambule du projet d'évolution des organisations soumis au comité d'établissement le 15 octobre 2013, du préambule du projet d'accord collectif, du document unilatéral (points 1.2, 1.5.1 et 4.) et des discussions lors des réunions du comité d'entreprise du 15 avril 2014 que la société France télévisions exclut tout licenciement pour atteindre son objectif de réorganisation, quand bien même le nombre de départs volontaires serait insuffisant ;

14. Considérant que les requérants font toutefois valoir, d'une part, que le respect du strict volontariat n'est affirmé que pour les salariés relevant des services dont la fermeture est actée, à savoir les services AITV et sous-titrage France 2 et, d'autre part, que la société France télévisions en restreignant arbitrairement les catégories professionnelles au sein desquelles le volontariat peut s'exprimer a privé la notion de toute réalité ; que toutefois si la société France télévisions a spécifié, dans ses courriers du 9 et 14 avril 2014, qu'elle excluait le recours au licenciement des salariés d'AITV et du service de sous-titrage des journaux télévisés de France 2 en cas d'un nombre insuffisant de volontaires, cet engagement, réitéré comme le souligne le point 13, s'applique *a fortiori* pour les salariés dont le service n'a pas vocation à disparaître ; que, par ailleurs, un plan de départ volontaire ayant nécessairement pour finalité de supprimer des postes, l'ouverture, dans un premier temps, de l'appel au volontariat aux salariés qui occupent lesdits postes ne porte pas atteinte au caractère volontaire du plan dès lors que les salariés le refusant conserveront leur emploi dans l'entreprise ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le directeur régional de l'emploi n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que le plan de sauvegarde de l'emploi de France télévisions avait la nature d'un plan de départ volontaire ;

*S'agissant de l'obligation de présenter un plan de reclassement :*

15. Considérant, ainsi qu'il l'a été dit au point 12, un plan de reclassement, qui ne s'adresse qu'aux salariés dont le licenciement ne peut être évité, n'est pas nécessaire dès lors que le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppressions d'emplois ; que, par suite, la société France télévisions était exemptée de l'obligation de présenter un plan de reclassement ; que la circonstance que l'employeur a inclus dans son document unilatéral un dispositif de mobilité interne, entièrement fondé sur le volontariat, ne disqualifie pas le plan de départ volontaire ;

*S'agissant de la définition des postes ouverts au volontariat :*

16. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 1233-31 du code du travail : « *L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. Il indique : (...) 3° Les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements ;* » ; que toutefois la définition des catégories professionnelles prévue par les

dispositions précitées pour la mise en œuvre du critère d'ordre des licenciements, qui ne s'adresse qu'aux salariés dont le licenciement ne peut être évité, n'est pas nécessaire dès lors que le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppression d'emploi ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions pour la définition des catégories professionnelles ouvertes au volontariat est inopérant à l'encontre d'un plan de départ volontaire qui n'a pas à être accompagné d'un plan de reclassement ;

17. Considérant, en second lieu, que si un plan de sauvegarde de l'emploi peut contenir des mesures réservées à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique au regard de l'avantage en cause puissent bénéficier de cet avantage, à moins qu'une différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes, et que les règles déterminant les conditions d'attribution de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables ; qu'un employeur ne peut refuser une candidature à un départ volontaire sans se fonder sur un élément objectif répondant aux prévisions du plan de départs volontaires ; qu'il ressort du document unilatéral que France télévisions a segmenté les catégories professionnelles éligibles au volontariat en deux catégories : les salariés directement visés par les suppressions d'emploi et les salariés appartenant à une catégorie professionnelle au sein de laquelle une ou plusieurs suppressions de postes sont prévues mais dont le poste de travail n'est pas directement touché qui ne pourront se porter volontaires que dans un second temps ; que les requérants font valoir que cette procédure révèle une inégalité de traitement entre les salariés en ce que les catégories professionnelles sont appréciées au niveau de l'entreprise et que leur définition coïncide avec les postes touchés par la réorganisation ; que toutefois, les salariés dont le poste a vocation à disparaître dans la nouvelle organisation sont dans une situation différente, justifiant ainsi qu'ils soient éligibles en priorité au plan de départ volontaire ; qu'en outre ce dispositif s'adressant, dans un deuxième temps, aux volontaires « indirects » dont le poste est substituable à un poste supprimé, n'est pas restreint aux seuls salariés dont le poste a vocation à disparaître ; que, dans ces conditions, la circonstance que les salariés relevant d'une activité appelée à décroître ou à être externalisée sont prioritaires en cas de candidatures multiples sur un même poste disponible, n'est pas de nature à caractériser une inégalité de traitement à leur égard, compte tenu de la différence de situation dans laquelle ils se trouvent ; que, par suite, les catégories professionnelles telles que définies par le plan de départ volontaire ne constituent pas une inégalité de traitement ;

*S'agissant du périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi :*

18. Considérant, que les requérants soutiennent que France télévisions a retenu un périmètre de plan de départ volontaire irrégulier dès lors, d'une part qu'il n'intègre pas les journalistes professionnels rémunérés à la pige qui justifient d'une activité régulière et, d'autre part, qu'il n'est pas défini au niveau de l'entreprise mais des établissements ; que toutefois l'employeur n'est pas tenu aux termes des dispositions de l'article L. 1233-1 du code du travail de définir le périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi au niveau de l'entreprise plutôt qu'à celui des établissements ; que par ailleurs aucune disposition du plan de départ volontaire n'exclut les pigistes du fait de leur mode de rémunération ou parce qu'ils ne bénéficieraient pas de la présomption légale de salariat mais seulement parce qu'ils ne font pas partie des catégories professionnelles concernées, à défaut d'occuper l'un des postes de journalistes permanents visés par ces catégories ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la définition du périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-62 du code du travail : « *Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : / 1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ; / 2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ; / 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ; / 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ; / 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ; (...)* » ;

20. Considérant, au préalable, qu'eu égard aux conditions d'éligibilité au plan de départ volontaire, notamment de justifier d'une offre ferme de contrat à durée indéterminée, d'un projet de création ou de reprise d'entreprise, d'un projet de formation qualifiante ou diplômante ou d'une offre ferme de contrat à durée déterminée ou de contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois, les mesures d'accompagnement du plan de départ volontaire de France télévisions ne visent en principe pas à compléter une indemnisation de chômage ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier et notamment du projet d'évolution des organisations de France télévisions ainsi que de l'expertise du cabinet SECAFI que le groupe France télévisions a enregistré une forte diminution de ses ressources publicitaires et publiques ; qu'ainsi le budget 2013 a été voté avec un résultat net déficitaire de 8 millions d'euros et de 85 millions d'euros en intégrant la provision exceptionnelle pour restructuration ; que le résultat net de la société France télévisions est quant à lui déficitaire à hauteur de 114,9 millions d'euros en intégrant l'impact de la provision liée au plan de départ ; qu'il ressort également des pièces du dossier que le document unilatéral contient des aides financières pour favoriser un reclassement externe (aides à la création d'entreprise, à la formation et à la mobilité externe) ou un départ à la retraite anticipée, d'un montant supérieur au minimum légal ; qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que le plan de sauvegarde de l'emploi serait insuffisant au regard des moyens du groupe France télévisions auquel la société appartient ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par le comité d'établissement du siège de la société France télévisions, le syndicat SNPCA - CFE - CGC, le syndicat SNJ et le syndicat CFDT medias doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la société France télévisions ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge des requérants le versement à la société France télévisions de la somme de 1 500 euros ;

23. Considérant par ailleurs, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1er : La requête introduite par le comité d'établissement du siège de la société France télévisions, le syndicat SNPCA - CFE - CGC, le syndicat SNJ et le syndicat CFDT medias est rejetée.

Article 2 : Le comité d'établissement du siège de la société France télévisions, le syndicat SNPCA - CFE - CGC, le syndicat SNJ et le syndicat CFDT medias verseront solidairement à la société France télévisions la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié au comité d'établissement du siège de la société France télévisions, au syndicat SNPCA - CFE - CGC, au syndicat SNJ et au syndicat CFDT medias, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à la société France télévisions.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.